Présenter des félicitations aux Chrétiens lors de leurs fêtes

Comment juger le fait de féliciter les Chrétiens lors de leurs fêtes en disant: bonne année ou nous vous souhaitons une bonne et heureuse année (pour montrer qu'ils ne nous gênent pas dans notre pratique religieuse) et non pour les féliciter en raison de leur attachement à leur polythéisme, comme on l'a fait croire à certains cheikhs?

Louanges à Allah

Ce qui est appréhensible dans la présentation de félicitations aux Chrétiens lors de leurs fêtes, c'est d'afficher sa joie devant eux , de faire preuve à leur égard d'une courtoisie qui
traduise l'approbation de leur conduite, même si cela ne dépassait pas les apparences.

L'interdiction frappe toute personne qui leur montre une quelconque forme d'approbation et de participation telles l'offre de cadeaux, l'échange verbale
de congratulation, l'octroi d'une autorisation d'absence, l'offre de repas, la fréquentation de lieux de distraction entre autres habitudes qui marquent les fêtes. L'intention différente de ce qui est dit ne rend pas l'illicite licite.
Les aspects apparents de ces actes suffisent pour étayer l'avis émis dans le
sens de l'interdiction (de la participation à ces fêtes).

Il est bien connu que la plupart des gens qui font preuve de laxisme dans ces affaires n'ont pas l'intention de s'associer à l'idolâtrie chrétienne. Ils ne sont mus que par la courtoisie ou parfois par la pudeur. Mais il n'est pas permis d'étendre la courtoisie à ce qui est faux. Bien au contraire, il faut condamner ce qui est condamnable et s'efforcer à la changer.

Dans ses Madjmou' al-Fatawa,2/488 Cheikh al-Islam Ibn Taymiyya dit: «Il n'est pas permis aux musulmans de
s'assimiler à eux dans ce qui concerne particulièrement leurs fêtes; qu'il

s'agisse de repas, d'habillement, de bains à prendre, de feu à allumer ou d'interruption
d'activités habituelles liée au gagne pain ou cultuelles ou autres. Il n'est pas permis d'organiser une cérémonie ni de distribuer des cadeaux, de vendre
des outils à utiliser à cet effet ni de permettre aux enfants de se livrer à des activités ludiques organisées à cette occasion ni de se parer spécialement
pour cela. En somme, ils ne doivent pas réserver à ces fêtes des pratiques qui
relèvent des rites chrétiens. Leurs jours de fêtes doivent être considérés par les musulmans comme des jours ordinaires. Quant au fait pour les musulmans d'y
participer activement, des groupes des ancêtres pieux et de leurs successeurs
l'ont réprouvé. Si la participation des musulmans est pleine et entière, à l'instar de ce qui est décrit plus haut, les ulémas l'interdisent unanimement. Mieux, certains d'entre eux jugent ceux qui optent pour une telle participation
mécréants puisqu'ils vénèrent des rites relevant de la mécréance. Un groupe de
ces derniers ulémas dit: quiconque égorge un mouton au cours d'une fête chrétienne (en guise de participation à la fête) devient comme celui qui égorge
un porc.

Abdoullah ibn Amr ibn al-As dit: celui qui copie sur les pays étrangers et adoptent leurs calendriers de fêtes et de festivals et persiste à s'assimiler à eux jusqu'à sa mort sera ressuscité avec eux au jour de la Résurrection.

Le Commandeur des Croyants, Omar ibn al-Khattab,
les Compagnons et l'ensemble des musulmans avaient soumis les Chrétiens à la
condition de ne pas célébrer ostentatoirement leurs fêtes en pays musulmans et
de ne le faire que discrètement dans leurs domiciles.

D'aucuns parmi les ancêtres pieux disaient dans le cadre de leur commentaire de la parole du Très Haut: « ceux qui ne font pas un faux témoignage» qu'il est question de la participation aux fêtes des mécréants. Si
c'est le cas d'une participation passive, que dire d'une participation qui s'étend aux caractéristiques confessionnelles des fêtes. Il est rapporté dans les Sunan et le Mousnad
que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « fait partie d'un peuple quiconque s'y assimile» une version dit: « N'est pas des nôtres celui
qui s'assimile à d'autres». C'est un bon hadith. Si tout cela est à propos de l'assimilation qui porte sur les habitudes, que dire de l'assimilation qui dépasse cela? Une bonne partie des imams réprouve, soit dans le sens de l'interdiction, soit dans le sens de la préférence de l'abstention, la consommation des sacrifices et offrandes destinés aux fêtes parce qu'ils la considèrent
comme une partie intégrante des sacrifices dédiés à d'autres divinités qu'Allah , notamment ce qui est égorgé sur les autels. Ces
mêmes ulémas interdisent d'aider les mécréants dans la célébration de leurs
fêtes en leur offrant des cadeaux ou en leur vendant (quoi que ce soit). Ils disent:« Il n'est pas permis aux musulmans de vendre aux Chrétiens une chose
pouvant servir dans la célébration de leurs fêtes; qu'il s'agisse de viandes, de sang ou de vêtements. Il ne faut pas leur prêter une monture ni leur fournir
une quelconque aide pouvant avoir une utilité religieuse. Car cela revient à vénérer leur polythéisme et à soutenir leur mécréance. Les autorités doivent en empêcher les musulmans en application de la
parole du Très Haut: « Entraidez vous dans le bien et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression». En plus, il n'est pas permis au musulman de
les aider à consommer du vin en le leur fabricant ou par d'autres moyens. Que
dire alors d'une aide relevant des rites de la mécréance? S'il n'est pas permis
au musulman de les aider, qu'en serait il s'il était au cœur de l'action?

Notre site comporte de nombreuses réponses relatives à ce sujet et expliquant les causes de l'interdiction, vous pouvez vous référer aux numéros
suivants: 782,90222,50074.

Allah le sait mieux.